

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

vp

N° 0606985

**OBSERVATOIRE INTERNATIONAL
DES PRISONS**

M. Colera
Juge des référés

Audience du 8 août 2006
Lecture du 10 août 2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles
Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 26 juillet 2006 sous le n° 0606985, présentée pour l'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, dont le siège est 31 rue des Lilas à Paris (75019), par son président en exercice ; l'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS demande au juge des référés :

- de désigner un huissier de justice aux fins de se rendre dans les quartiers disciplinaires de la maison d'arrêt des hommes (bâtiments D. 3-4^{ème} étage) et de celle des femmes de Fleury-Mérogis, de relever la température dans trois cellules disciplinaires de la maison d'arrêt des femmes et douze cellules disciplinaires de la maison d'arrêt des hommes choisies de façon aléatoire, la porte de la cellule étant maintenue fermée ; d'indiquer l'existence éventuelle d'une atmosphère confinée dans ces locaux ; de décrire, documents photographiques à l'appui le cas échéant, l'état de chacune des cellules visitées, notamment en ce qui concerne la présence ou non d'un système de ventilation et de renouvellement de l'air, les conditions d'ouverture des fenêtres et le niveau de luminosité naturelle et artificielle ;

Il soutient que les conditions climatiques établissent l'urgence de la mesure ; que les mesures demandées seront utiles à la préparation ultérieure d'un contentieux ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 août 2006, présenté par le ministère de la justice qui conclut au rejet ;

Il soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 8 août 2006 communiqué à la partie adverse qui en a pris connaissance avant l'audience, présenté par l'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 3 avril 2006, par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Colera, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- le représentant de l'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS ;
- le ministre de la justice ;

Entendu à l'audience publique du 8 août 2006 à 14 h 30 :

- le rapport de M. Colera, juge des référés ;
- M. de F, représentant l'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS ;
- et M. R, représentant le ministère de la justice, qui reprennent leurs écritures ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 15 h 30, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* » ; que le juge des référés tient de ces dispositions le pouvoir, en cas d'urgence et d'utilité, d'ordonner l'expulsion des occupants sans titre du domaine public ;

Considérant que l'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS demande au juge des référés de désigner un huissier aux fins de procéder à des relevés de températures dans les quartiers disciplinaires de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ; que cependant, une telle mesure ne présente pas un caractère d'urgence et d'utilité compte tenu du retour des conditions climatiques aux normales saisonnières ; qu'en conséquence, la requête de l'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS doit être rejetée ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête de l'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Fait à Versailles, le 10 août 2006

Le juge des référés,

Le greffier,

C. COLERA

C. LEROY

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef,**